



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Secrétariat général

Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SCI NANCY-LUDRES

exploitation d'un entrepôt de produits de consommation courante à Ludres

N° 2019/1248

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181.3, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2018-704 du 03 mars 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique 2910 relative aux installations de combustion ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées en transférant la rubrique 4802 vers la nouvelle rubrique 1185 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/0884 du 26 juin 2017 autorisant la société FM France à exploiter un entrepôt de produits de consommation courante sur le territoire de la commune de LUDRES ;

Vu la décision n° 2020-0477 du 1^{er} juillet 2020 relative au projet de modification des conditions de stockage dans la cellule 7, projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le changement d'exploitant de la plateforme logistique (produits de consommation courante) située sur le territoire de la commune de Ludres, déclaré par la société SCI NANCY-LUDRES auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle le 13 novembre 2019 ;

Vu le courrier du 13 novembre 2019 prenant acte de la modification de la répartition des locaux administratifs de l'entrepôt par rapport au projet initialement autorisé ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société SCI NANCY-LUDRES le 15 avril 2020 complété en dernier lieu le 05 juin 2020 concernant la modification des caractéristiques des produits stockés dans la cellule B7, et le dossier joint ;

Vu les déclarations de la Société SCI NANCY-LUDRES, datées du 23 mai 2019 et du 15 juillet 2019 relatives au reclassement de ses installations de réfrigération et de combustion suite à la modification des rubriques 2910 et 4802 de la nomenclature des installations classées par les décrets susvisés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SAF/IP/2020-482 du 15 juin 2020 ;

Considérant que la modification projetée, objet du porté à connaissance mentionné ci-dessus, n'induit pas de danger et inconvénient supplémentaire significatif et ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions techniques encadrant l'activité par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, pour tenir compte de cette modification ;

Considérant que les déclarations d'antériorité de la Société SCI NANCY-LUDRES comportent l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société SCI NANCY-LUDRES demande à bénéficier du droit acquis pour la rubrique 1185 et 2910 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société SCI NANCY-LUDRES nécessite la mise à jour de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016/0884 du 26 juin 2017 ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du CODERST comme le prévoit l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée et champ du présent arrêté

La société SCI NANCY-LUDRES dont le siège social est situé à PHALSBOURG (rue de l'Europe) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LUDRES, au 300 rue Gustave Eiffel, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral 2016/0884 du 26 juin 2017 modifié et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Rubriques de classement des installations

Le tableau recensant les rubriques de classement des installations figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2016/0884 du 26 juin 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libelle de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime ⁽¹⁾
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 290 kg	NC
1450-1	Stockage de solides inflammables, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 312 tonnes	A
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m ³ .	Volume total de l'entrepôt : 571 683 m ³	A
1530-1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume total susceptible d'être stocké dans l'installation étant supérieur à 50 000 m ³ .	Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 109 626 m ³	A
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 à l'exception des établissements recevant du public, le volume total susceptible d'être stocké dans l'installation étant supérieur à 50 000 m ³ .	Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 109 626 m ³	A

Rubrique	Libelle de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime ⁽¹⁾
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes.	La quantité totale exclusivement de charbon de bois conditionnés en sacs susceptible d'être présente dans l'installation est de 35 565 tonnes	A
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature : le volume total susceptible d'être stocké dans l'installation étant supérieur ou égal 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 109 626 m ³	E
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : le volume total susceptible d'être stocké dans l'installation étant supérieur ou égal 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ .	Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 48 121 m ³ .	A
2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, polyuréthane, polystyrène, etc., le volume total susceptible d'être stocké dans l'installation étant supérieur ou égal 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ .	Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 48 121 m ³	A
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères, dans tous les autres cas et pour les pneumatiques, le volume total susceptible d'être stocké dans l'installation étant supérieur ou égal 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 48 121 m ³	E
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération dans l'établissement est de 300 kW	D

Rubrique	Libelle de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime ⁽¹⁾
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 156 tonnes.	DC
2910-A-2	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières d'une puissance thermique nominale de 930 kW chacune, soit une puissance thermique maximale des installations de 1,86 MW	DC
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 50 tonnes.	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 95 tonnes.	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 35 tonnes.	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 120 tonnes.	DC

⁽¹⁾: A (Autorisation environnementale), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique).

Les capacités de stockages reprises dans le tableau ci-dessus ne sont pas cumulatives. Il s'agit des quantités maximales des différents produits ou marchandises combustibles pouvant être entreposées dans l'établissement.

Article 3 : Consistance des installations autorisées

Le tableau d'organisation de l'entrepôt selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral 2016/0884 du 26 juin 2017 est remplacé comme suit :

Cellule	Surface utile (m ²)	Volume EPR ⁽¹⁾ (m ³)	dispo (m ³)	1510 (m ³)	1511 (m ³)	4801 (t)	1530 (m ³)	1532 (m ³)	2662 (m ³)	2663.1 (m ³)	2663.2 (m ³)	4510 (t)	4741 (t)	4511 (t)	4320 (t)	4321 (t)	4718 (t)	4330 (t)	4331 (t)	1436 (t)	1450 (t)	4755 (t)	4440 (t)	4441 (t)	1630 (t)	
B1	5865	78998	10426	78998	15639	8341	15639	15639	7820	35	6	120	6	120	50	50	5,7					45	1,5	1,5	1,5	99
B2	5914	85522	10242	85522	15363	8194	15363	15363	15363	35	6	120	6	120	50	50	5,7					45	1,5	1,5	1,5	99
B2a	351	5075	624	5075	936	499	936	936	936	0	0	0	0	0	0	0	0	0,9	95	156	312	312	0	0	0	0
B2a ⁽²⁾	351	5075	624	5075	936	499	936	936	936	35	6	120	6	120	0	0	0					45	1,5	1,5	1,5	99
B3	5965	80348	10320	80348	15480	8256	15480	15480	0	35	6	120	6	120	50	50	5,7					45	1,5	1,5	1,5	99
B4	5965	80348	10380	80348	15570	8304	15570	15570	4671	35	6	120	6	120	50	50	5,7					45	1,5	1,5	1,5	99
B5	5965	80348	10380	80348	15570	8304	15570	15570	4671	35	6	120	6	120	50	50	5,7					45	1,5	1,5	1,5	99
B6	5960	80281	10332	80281	15498	8266	15498	15498	4694	35	6	120	6	120	50	50	5,7					45	1,5	1,5	1,5	99
B7	5996	80763	10380	80763	15570	8304	15570	15570	10121	35	6	120	6	120	50	50	5,7					45	1,5	1,5	1,5	99
Total	41981	571683	73084	571683	109626	58468	109626	109626	48121	35	6	120	6	120	50	50	5,7	0,9	95	156	312	312	1,5	1,5	1,5	99

⁽¹⁾ : emplacement palette rack

⁽²⁾ : la quantité totale de produits de cette rubrique est stockée dans une cellule particulière (cf. article 8.1.4)

⁽³⁾ : organisation du stockage de la cellule 2a en l'absence de liquides ou solides inflammables ou combustibles

Le plan de masse de l'entrepôt figurant à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral 2016/0884 du 26 juin 2017 est remplacé par le plan actualisé annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conditions de stockage

À l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral 2016/0884 du 26 juin 2017, sont ajoutés les alinéas suivants :

Le stockage de produits affiliés aux rubriques 2662 et 2663 respectent les dispositions suivantes :

- 10 121 m³ dans la cellule B7 ;
- leur emplacement dans la cellule B7 est situé à l'avant, soit du côté des quais (façade Nord-Ouest)

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Dispositions administratives

Article 6 : Infractions

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° – une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Ludres et Fléville-devant-Nancy et pourra être consultée par toute personne intéressée,
- 2° – un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes précitées établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
- 3° – L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, ou par voie électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessus ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, les maires des communes de LUDRES et FLEVILLE-DEVANT-NANCY, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant, la SCI NANCY-LUDRES.

Nancy, le 10 JUIL 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

